

DECISION DU MAIRE N°40.296.COM/2023 n°19
Défense des intérêts de la commune de Seignosse suite à la requête introductive
d'instance exercée contre l'arrêté municipal A.M. 40296 22 COM 2022 - N°100

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2023, reçue en Sous-Préfecture de Dax le 10 février 2023, donnant délégation de pouvoir à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant notamment, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, «D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : • actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; •pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.» ;

VU la requête introduite par Monsieur Alain MESPLEDE demeurant 50 chemin du Pajoula, appartement 771 Résidence La Sableyre, 40090 SEIGNOSSE en date du 28 mars 2023 auprès du Tribunal Administratif de Pau sollicitant l'annulation de l'arrêté municipal A.M. 40296 22 COM 2022 - N°100 portant sur les mesures provisoires concernant les bâtiments de la résidence SABLEYRE à Seignosse Le Penon.

DECIDE :

Article 1 : de confier à la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse la défense des intérêts de la commune de Seignosse, concernant la requête en annulation introduite par Monsieur André Mesplède contre l'arrêté municipal A.M. 40296 22 COM 2022 - N°100 portant sur les mesures provisoires concernant les bâtiments de la résidence SABLEYRE à Seignosse Le Penon.

Article 2 : précise que les honoraires de la SCP Bouyssou & Associés seront pris en charge par la commune dans le cadre d'une convention d'honoraires fixant notamment un coût horaire à 230 € HT. La commune sollicitera sur la base des factures acquittées le remboursement à son assureur (Assurances PILLIOT) à proportion des garanties souscrites.





Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

ID : 040-214002966-20230424-DEC19_2023-AU

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 24 avril 2023

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

